

## **Cour de révision, 25 octobre 2012, Monsieur m. GA. c/ la SAM BANQUE J. SAFRA (MONACO)**

---

<i>Type</i>	Jurisprudence
<i>Jurisdiction</i>	Cour de révision
<i>Date</i>	25 octobre 2012
<i>IDBD</i>	9833
<i>Matière</i>	Civile
<i>Intérêt jurisprudentiel</i>	Fort
<i>Thématique</i>	Procédure civile

---

Lien vers le document : <https://legimonaco.mc/jurisprudence/cour-revision/2012/10-25-9833>

**LEGIMONACO**

[www.legimonaco.mc](http://www.legimonaco.mc)

## **Abstract**

### **Pourvoi en révision - Désistement - Pourvoi non avenu - Condamnation aux dépens**

#### **Résumé**

Par déclaration faite au greffe général le 12 juillet 2012, M. m. GA., s'est désisté dudit pourvoi ; Me Joëlle PASTOR-BENSA a produit, à cette fin, un pouvoir spécial de son client daté du 7 juillet 2012 ; il convient donc de constater le désistement du pourvoi susvisé, de déclarer celui-ci non avenu et de condamner M. m. GA. aux dépens.

---

Pourvoi N°2012-58 Hors Session

#### **COUR DE RÉVISION**

ARRET DU 25 OCTOBRE 2012

En la cause de :

- Monsieur m. GA., demeurant X à ARRAS, (62000) ;

Ayant élu domicile en l'étude de Maître Joëlle PASTOR-BENSA, avocat-défenseur près la cour d'appel de Monaco;

Demandeur en révision,

d'une part,

Contre :

- la SAM BANQUE J. SAFRA (MONACO), dont le siège social se situe : « La Belle Epoque » 15bis/17 avenue d'Ostende à Monaco ;

Ayant élu domicile en l'étude de Maître Géraldine GAZO, avocat-défenseur près la cour d'appel de Monaco;

Défendeur en révision,

d'autre part,

#### **LA COUR DE RÉVISION,**

Statuant hors session et uniquement sur pièces, en application des dispositions des articles 64, modifié de la loi n°446 du 16 mai 1946, 439, 458 et 459 du code de procédure civile ;

VU :

- le jugement rendu contradictoirement et en dernier ressort par le Tribunal du travail le 16 février 2012 ;
- la déclaration de pourvoi souscrite au greffe général le 6 juillet 2012 par Maître Joëlle PASTOR-BENSA, avocat-défenseur, au nom de M. m. GA. ;
- le récépissé délivré par la Caisse des Dépôts et Consignations sous le n° 42137, en date du 5 juillet 2012, attestant du dépôt par Maître Joëlle PASTOR-BENSA, avocat-défenseur, au nom du demandeur, de la somme destinée à assurer le paiement de l'amende éventuelle prévue par la loi ;
- la déclaration de désistement, souscrite au greffe général le 12 juillet 2012 par Maître Joëlle PASTOR-BENSA, avocat défenseur, au nom de M. m. GA., son client, lequel lui a remis un pourvoi spécial à cette fin en date du 7 juillet 2012 ;
- le certificat de clôture établi le 17 juillet 2012, par le Greffier en chef attestant que tous les délais de la loi sont expirés ;
- les conclusions du Ministère Public en date du 31 août 2012 ;

Ensemble le dossier de la procédure,

A l'audience du 25 octobre 2012 sur le rapport de Monsieur Jean-François RENUCCI, Conseiller,

#### **La Cour,**

*Après en avoir délibéré conformément à la loi,*

Attendu que Maître Joëlle PASTOR-BENSA, avocat-défenseur, s'est pourvue en révision au nom de M. m. GA., le 6 juillet 2012, à l'encontre d'un jugement rendu contradictoirement et en dernier ressort par le Tribunal du travail le 16 février 2012, signifié le 8 juin 2012, dans une instance l'opposant à la SAM Banque J. SAFRA ;

Attendu que par déclaration faite au greffe général le 12 juillet 2012, Me Joëlle PASTOR-BENSA, avocat-défenseur, s'est au nom de M. m. GA., désistée dudit pourvoi ; que Me Joëlle PASTOR-BENSA a produit, à cette fin, un pouvoir spécial de son client daté du 7 juillet 2012 ;

Attendu qu'il convient donc de constater le désistement du pourvoi susvisé, de déclarer celui-ci non avvenu et de condamner M. m. GA. aux dépens ;

**PAR CES MOTIFS,**

- Constate le désistement du pourvoi de M. m. GA.,
- Déclare ce pourvoi non avvenu,
- Condamne M. m. GA. aux dépens,
- Ordonne la restitution de la somme consignée le 5 juillet 2012.

Ainsi jugé le vingt-cinq octobre deux mille douze par la Cour de révision composée de Monsieur Roger BEAUVOIS, président, Monsieur Charles BADI, conseiller, et Monsieur Jean-François RENUCCI, conseiller, rapporteur, chevalier de l'ordre de Saint-Charles, en présence du Ministère public, assistés de Madame Béatrice BARDY, greffier en chef, chevalier de l'ordre de Saint-Charles.-

Le Greffier en Chef, le Président,